



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DUODECIÈS.

Séance du mardi 21 mars 1989.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS DU 27 NOVEMBRE 1981
CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN FONDS DE SECURITE
D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES ET
LA FIXATION DE SES STATUTS.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DUODECIÈS DU 21 MARS 1989
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS DU
27 NOVEMBRE 1981 CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN FONDS
DE SECURITE D'EXISTENCE POUR LES INTERIMAIRES
ET LA FIXATION DE SES STATUTS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu le non-fonctionnement de la commission paritaire instituée par la loi précitée et vu l'article 7 de la loi du 5 décembre 1968 précitée ;

Vu la loi-programme du 30 décembre 1988, notamment les articles 138 et 139 ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu le 21 mars 1989, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

I. Portée de la convention collective de travail.

Article 1.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'article 139 de la loi-programme du 30 décembre 1988, en ce qui concerne le secteur du travail intérimaire.

Les employeurs des entreprises de travail intérimaire s'engagent dans la présente convention à affecter au moins 0,18 % des rémunérations des travailleurs intérimaires à la promotion d'initiatives pour l'emploi en faveur des groupes à risque parmi les demandeurs d'emploi comme fixé à l'article 138 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Les initiatives en matière d'emploi sont prises en charge par le Fonds social pour les intérimaires, créé par la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts.

Le Conseil d'administration du Fonds social fixe les conditions et modalités de l'intervention du Fonds.

II. Réglementation.

Article 2.

L'article 3 de la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 est complété comme suit :

"8° de promouvoir les initiatives pour l'emploi en faveur des groupes à risque parmi les demandeurs d'emploi, comme prévu par l'article 138 de la loi-programme du 30 décembre 1988 et ses arrêtés d'exécution.

Par groupes à risque, il faut entendre les chômeurs de longue durée, les chômeurs à qualification réduite, les jeunes à scolarité obligatoire partielle et les demandeurs d'emploi, tels que visés dans l'article 138 de la loi-programme du 30 décembre 1988 et ses arrêtés d'exécution.

Article 3.

Un article 13 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 :

"Article 13 bis - Pour l'application de l'article 3, 8°, la cotisation due au Fonds par les employeurs, visés à l'article 5, a) est fixée pour les années 1989 et 1990 à 0,18 % des rémunérations brutes des travailleurs intérimaires. La cotisation est due pour chaque trimestre de l'année.

Pour les deux premiers trimestre de 1989, les cotisations sont perçues directement par le Fonds selon les modalités fixées par le Conseil d'administration."

Article 4.

Un article 14 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 :

"Article 14 bis - A partir du troisième trimestre de 1989, les cotisations prévues à l'article 13 bis sont perçues et recouvrées comme il est prévu à l'article 14."

Article 5.

Un article 19 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 :

"Article 19 bis - Pour l'application de l'article 3, 8°, le Conseil d'administration peut notamment, dans les limites des moyens financiers résultant de l'application de l'article 13 bis et pour les travailleurs intérimaires répondant aux critères de l'article 138 de la loi-programme et de ses arrêtés d'exécution :

- organiser des cours;
- intervenir au niveau des programmes de formation et des coûts du matériel didactique;
- prendre en charge les rémunérations et charges sociales des travailleurs intérimaires pour la durée des programmes de formation;
- consentir des interventions dans les rémunérations et charges sociales en vue de la mise au travail des travailleurs intérimaires appartenant aux groupes à risque visés à l'article 3, 8°.

Le Conseil d'administration détermine, en présence du nombre de membres requis et à la majorité des votants comme prévu à l'article 8 :

- les modalités d'octroi des interventions et les pièces justificatives à joindre aux demandes d'intervention;
- le délai d'introduction des demandes et le délai dans lequel le Conseil statue sur les demandes introduites;
- le remboursement d'interventions éventuellement octroyées indûment lorsque les modalités d'octroi ne sont pas ou plus respectées."

Commentaire.

Le remboursement d'interventions éventuellement octroyées indûment, prévu au dernier alinéa de l'article 19 bis, devrait se faire par exemple lorsque le travailleur intérimaire met fin prématurément à sa formation.

Article 6.

Un article 21 bis, rédigé comme suit, est inséré dans la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 :

"Article 21 bis - Les articles 3, 8°, 13 bis, 14 bis et 19 bis produisent leurs effets le 1er janvier 1989 et cesseront d'être en vigueur le 31 décembre 1990."

III. Dispositions finales.

Article 7.

Cette convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets à partir du 1er janvier 1989 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1990.

Article 8.

Néanmoins, les dispositions de la présente convention collective n'auront pas d'effet en cas de refus par le Ministre de l'Emploi et du Travail de la demande de dispense, dont question à l'article 4 de l'arrêté royal du 2 février 1989 portant exécution de l'article 139 de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Fait à Bruxelles, le vingt et un mars mille neuf cent quatre-vingt-neuf.

* * *

En application de l'article 14, alinéa 1er, 1 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Président et le Secrétaire du Conseil national du Travail, MM. G. DE BROECK et J. GLORIEUS, déclarent avoir signé le procès-verbal de la séance du Conseil du 21 mars 1989 après avoir constaté que ce procès-verbal a été approuvé par les membres.

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
